

Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale
de et à 4340 AWANS

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

**Objet : Environnement - Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des
encombrants - Exercice 2020 - Arrêt - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et
notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt
communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui
précise que « le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet
de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou
budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier
contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé
sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence
financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception
du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de
l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée,
le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la
Tutelle. » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 §
1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131
- 1 § 1er - 3° et L 3132 - 1 § 1er;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre

des étrangers ;

Vu l'article 21 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 et le décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Vu plus particulièrement les commentaires relatifs à la fourchette de 95 à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu sa délibération du 18 juin 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'Intradel (approuvée par la Région wallonne – D.G.P.L. – Division de la tutelle en date du 15 septembre 2008) ;

Attendu que les Communes sont désormais tenues d'appliquer un taux de couverture des coûts de gestion des déchets respectant les limites minimum (80% en 2009) et maximum (110% dès 2013) imposées par la Région wallonne ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit effectivement être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale d'octroi de tout subside ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité pour 2020 tel qu'arrêté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2019 ;

Vu sa décision du 29 septembre 2015 portant décision d'adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Attendu que la Commune d'Awans se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 20 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par Madame la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant uniquement de l'activité usuelle des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets encombrants.

Article 3. Le montant de la taxe est de **20 €** par collecte.

Article 4. La taxe est appliquée à toute personne qui fait appel au service de ramassage des encombrants de la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 5. La taxe sur les encombrants est calculée par année, sur base d'un relevé nominatif des

collectes fourni à la commune par la Ressourcerie du Pays de Liège. Le paiement se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

TITRE 3 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 6. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation concernant une imposition provinciale ou communale.

Article 8. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé sans frais au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus (1992), le débiteur sera sommé par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Les frais seront également recouverts par la contrainte prévue par l'article du code précité.

Article 10. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11. La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction de Liège, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière pour disposition et suite adéquate.

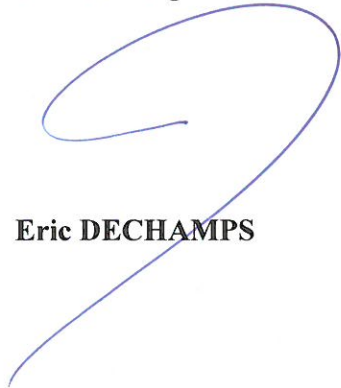
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,



Eric DECHAMPS



Le Bourgmestre,



Thibaud SMOLDERS